SALAIRES APPLICABLES Á COMPTER DU <u>1^{ER} JANVIER 2018</u>

(avenant n°88 du 16 Janvier 2018) Etendu par arrêté du 20/04/18 paru au JO le 28/04/18

<u>IMPORTANT</u>: Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	9,88 €
120	10,01 €
210	10,15 €
220	10,29 €
310	10,59 €
320	10,90 €

Coefficient	Salaire horaire	
410	11,40 €	
420	11,89 €	
Personnel d'encadrement		
500	13,18 €	
550	15,57 €	
600	17,98 €	

Jeunes Travailleurs		
•	de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
•	de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
•	après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis			
Âge de l'apprenti	1ère année	2ème année	
• 16 à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	
• 18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	
21 ans et plus	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)	

⁽¹⁾ ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)

[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]

Nourriture (valeur journalière)

Salariés 👈	14,28 € Petit déjeuner (15 %) = 2,14 €	Déjeuner (60 %) = 8,57 €	Dîner (25 %) = 3,57 €
Apprentis 👈	8,93 € Petit déjeuner (15 %) = 1,34 €	Déjeuner (60 %) = 5,36 €	Dîner (25 %) = 2,23 €

Logement (valeur mensuelle)

	•		
Salariés	pour célibataire	 * 1 pièce meublée chauffée * 1 pièce chauffage central, eau courante 	49,40 € 79,04 €
	→ familial	* voir article 28 de la convention collective.	
Apprentis	* 1 pièce meublée* 1 pièce chauffag	* 1 pièce meublée chauffée* * 1 pièce chauffage central, eau courante	

<u>Rémunération des heures supplémentaires</u> : 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse

50 % à compter de la 44 ème heure.

<u>Rémunération du travail dominical</u>: Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

DIRECCTE Normandie – Unité Départementale de la Manche Unité de contrôle 2